

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, l'article 2, paragraphe 2, sous b) et l'article 3 de la directive 2000/78 ⁽¹⁾ ainsi que la clause 4 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 ⁽²⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une mesure, telle que celle en cause au principal, qui permet à l'employeur de prévoir que les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans ne peuvent être maintenues à leur poste en tant que *titulaires avec conservation des droits acquis avant la pension*, que si elles ont la qualité de *directeur de thèse*, désavantageant les autres personnes qui se trouvent dans la même situation et qui auraient vocation à bénéficier d'un tel maintien dans l'hypothèse où il y aurait des postes vacants et où elles rempliraient les conditions en matière de performance professionnelle, et alors que les personnes qui n'ont pas la qualité de directeur de thèse se voient imposer pour la même activité universitaire des contrats de travail à durée déterminée, conclus successivement, avec un système salarial de «paiement à l'heure», inférieur à celui accordé aux cadres universitaires titulaires, constitue une discrimination au sens de ces dispositions ?
- 2) L'application prioritaire du droit de l'Union (principe de primauté du droit européen) peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle permet à la juridiction nationale d'écarter l'application d'une décision définitive d'un juge national qui a constaté que, dans la situation factuelle en cause, la directive 2000/78/CE avait été respectée et qu'il n'y avait pas de discrimination ?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

⁽²⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 30 août 2019 – Facebook Ireland Limited, Facebook INC, Facebook Belgium BVBA/Gegevensbeschermingsautoriteit

(Affaire C-645/19)

(2019/C 406/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi:

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal:

Parties requérantes: Facebook Ireland Limited, Facebook INC, Facebook Belgium BVBA

Partie défenderesse: Gegevensbeschermingsautoriteit

Questions préjudicielles

- 1) L'article 55, paragraphe 1, les articles 56 à 58 et les articles 60 à 66 du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [ci-après le «RGPD»], lus en combinaison avec les articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une autorité de contrôle qui, en vertu d'une législation nationale adoptée en exécution de l'article 58, paragraphe 5, de ce règlement, est compétente pour ester en justice devant une juridiction de son État membre contre des infractions à ce règlement, ne peut pas exercer cette compétence pour ce qui concerne un traitement de données transfrontalier si elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file pour ce qui concerne ce traitement de données transfrontalier ?
- 2) La réponse à la question qui précède est-elle différente si le responsable de ce traitement transfrontalier n'a pas son établissement principal dans cet État membre mais y a un autre établissement ?

- 3) La réponse à cette question est-elle différente si l'autorité de contrôle nationale dirige son action en justice contre l'établissement principal du responsable du traitement plutôt que contre l'établissement qui se trouve dans son propre État membre ?
- 4) La réponse à cette question est-elle différente si l'autorité de contrôle nationale a déjà intenté l'action en justice avant la date à laquelle ce règlement est entré en vigueur (le 25 mai 2018) ?
- 5) En cas de réponse affirmative à la question précédente, l'article 58, paragraphe 5, du RGPD est-il d'effet direct, de sorte qu'une autorité de contrôle nationale peut s'appuyer sur cette disposition pour intenter ou reprendre une instance contre des particuliers, même si l'article 58, paragraphe 5, du RGPD n'est pas transposé spécifiquement dans la législation des États membres, malgré l'obligation de le faire ?
- 6) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, l'issue de telles procédures pourrait-elle faire obstacle à une constatation en sens contraire de l'autorité de contrôle chef de file dans le cas où celle-ci enquête sur les mêmes activités de traitement transfrontalières ou sur des activités similaires conformément au mécanisme prévu aux articles 56 et 60 du RGPD ?

(¹) JO 2016, L 119, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 3 septembre 2019 – FP Passenger Service/Austrian Airlines AG

(Affaire C-654/19)

(2019/C 406/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Korneuburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FP Passenger Service

Partie défenderesse: Austrian Airlines AG

Question préjudicielle

Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 (¹) du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 doivent-ils être interprétés en ce sens que, eu égard à l'arrêt du 4 septembre 2014, *Germanwings* (C-452/13, EU:C:2014:2141) selon lequel le moment de l'ouverture des portes est considéré comme déterminant, aux fins de la détermination du retard, il convient de tenir compte de la différence entre l'heure réelle de l'ouverture des portes et l'heure d'arrivée prévue ou bien de la différence entre l'heure réelle de l'ouverture des portes et l'heure présumée de l'ouverture des portes si le vol était arrivé à l'heure prévue ?

(¹) JO 2004, L 46, p. 1.